

## SOMMAIRE

**Infos COVID 19: informations en date du 1er avril 2020: susceptibles d'évolution chaque jour**

<a href="#">MSA: Mesures exceptionnelles avril 2020</a>	2
<a href="#">Douanes—info</a>	3
<a href="#">Rappel ouverture caveaux et livraison</a>	4
<a href="#">Le fonds de solidarité se précise</a>	4
<a href="#">Activité partielle</a>	5
<a href="#">Prime Macron</a>	5
<a href="#">Rappel FAQ Covid-19</a>	5
<a href="#">Vigilance arnaque</a>	5
<a href="#">Appel aux dons –CHU Dijon</a>	6
<a href="#">Communication CAVB</a>	6
<a href="#">Agenda</a>	6

Concernant les échéances de mars, nous vous avons annoncé la prise en compte des mesures exceptionnelles mises en œuvre en faveur des exploitants et des employeurs de main d'œuvre dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus puisque tous les prélèvements ont été suspendus par la CMSA.

Les Pouvoirs publics souhaitent, à présent, mettre en œuvre, pour les échéances d'avril 2020, des règles plus durables, soutenables à la fois pour les entreprises et les exploitants en s'assurant que ceux qui en ont besoin bénéficient de reports facilement accessibles, mais aussi que ceux qui le peuvent s'acquittent des cotisations dues.

## **1. Les mesures d'accompagnement des employeurs de main d'œuvre**

Les mesures mentionnées ci-dessous portent sur l'ensemble des cotisations et contributions recouvrées par les CMSA, soit :

- Les cotisations et contributions salariales et patronales, dues au titre de
- sécurité sociale, de la retraite complémentaire ou de l'assurance chômage ;
- Les contributions patronales dues au titre du FNAL, du VT et de la CSA ;
- Les cotisations et contributions dues au titre :
  - de la protection sociale complémentaire en santé et en prévoyance,
  - de la formation professionnelle,
  - de l'emploi et de la négociation collective,
  - de la valorisation des filières,
  - des fonds d'indemnisation des risques,
  - lorsque ces cotisations sont recouvrées par les caisses de MSA dans le cadre des guichets uniques et titres simplifiés.

Le prélèvement à la source pour les employeurs en Tesa +.

Ces mesures ne portent pas sur les cotisations émises pour le compte des partenaires en santé et prévoyance complémentaire (via les outils GPCD SPAC ou LOIC).

Ces mesures ont vocation à **s'appliquer aux échéances d'avril**, les négociations avec les Pouvoirs publics étant toujours en cours concernant les échéances suivantes.

### • **Les employeurs en DSN**

Concernant les employeurs en DSN, les prélèvements vont être remis en œuvre à compter de l'échéance du 5 avril. Ainsi, dès les dépôts du 5 avril, il appartiendra à l'employeur d'ajuster lui-même son paiement à ses capacités financières.

Pour ce faire, il convient de distinguer les situations en fonction du mode de paiement choisi par l'employeur :

- Les prélèvements : les prélèvements sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN (bloc 20). Les employeurs vont donc être invités à moduler leur prélèvement en agissant sur ce bloc paiement ;

- Les virements et chèques : ce mode de règlement étant à la main de l'employeur, il peut ajuster son paiement comme il le souhaite ;

- Les télé-règlements : ce mode de règlement ne permet pas la modulation du paiement. L'employeur peut donc payer l'ensemble des sommes dues ou ne rien payer du tout. S'il souhaite payer partiellement ses cotisations, il peut toutefois le faire par virement.

Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 avril ne feront l'objet **d'aucune majoration ou pénalité de retard**.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les employeurs qui en ont les capacités financières, puissent continuer à participer au financement de la solidarité nationale s'ils le peuvent.

### • **Les entreprises en Tesa +**

Les prélèvements des échéances d'avril restent suspendus dans la mesure où l'employeur n'a pas la faculté de moduler son paiement.

En revanche, ces employeurs sont invités à régler leur cotisation par virement ou chèque s'ils en ont la capacité financière.

### • **Les entreprises en chiffré (DTS ou Tesa simplifié)**

Les émissions chiffrées sont pour l'heure reportées au mois de mai.

## **2. Les mesures d'accompagnement des exploitants agricoles**

### **- Les mensualités du mois d'avril**

Les prélèvements concernant les mensualités du mois d'avril demeurent suspendus.

Concernant les mensualités du mois de mai, les négociations avec les Pouvoirs publics sont toujours en cours.

### **- Les appels provisionnels**

Pour le 1<sup>er</sup> appel provisionnel dont les prélèvements ont été suspendus, la date limite de paiement va être repositionnée au 30 juin et les prélèvements seront opérés à cette date pour tous les exploitants n'ayant pas réglé leurs cotisations par un autre moyen de paiement.

Cette date limite de paiement sera également applicable aux appels provisionnels dont l'émission n'a pas encore été réalisée.

## ***D*OUANES– SERVICES DE LA VITICULTURE ET DES DROITS INDIRECTS**

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, la direction régionale des douanes de Dijon et ses 5 centres de viticulture restent mobilisés pour apporter aux professionnels de la filière soutien et conseil dans leurs démarches.

Si l'accueil du public n'est plus possible compte-tenu des préconisations gouvernementales en vigueur afin de limiter les contacts entre les citoyens, une permanence téléphonique et mail est active. Les coordonnées de vos services restent inchangées et tous les professionnels peuvent adresser leurs demandes sur les boîtes aux lettres fonctionnelles suivantes :

- [viti-auxerre@douane.finances.gouv.fr](mailto:viti-auxerre@douane.finances.gouv.fr) pour les opérateurs dépendant du centre de viticulture d'Auxerre,  
- [viti-dijon@douane.finances.gouv.fr](mailto:viti-dijon@douane.finances.gouv.fr) pour les opérateurs dépendant du centre de viticulture de Dijon,  
- [viti-beaune@douane.finances.gouv.fr](mailto:viti-beaune@douane.finances.gouv.fr) pour les opérateurs dépendant du centre de viticulture de Beaune,

- [viti-chalon-sur-saone@douane.finances.gouv.fr](mailto:viti-chalon-sur-saone@douane.finances.gouv.fr) pour

Pour le 2<sup>ème</sup> appel provisionnel, les émissions doivent être suspendues jusqu'à nouvel ordre. La date limite de paiement de ce 2<sup>ème</sup> appel provisionnel sera bien entendue décalée. Nous vous informerons ultérieurement des modalités pour ce 2<sup>ème</sup> appel provisionnel.

## **3. Le recouvrement amiable et forcé des cotisations**

S'agissant des échéanciers de paiement, les prélèvements des échéances demeurent suspendus.

Les cotisants conservent néanmoins la possibilité de régler leurs échéances par tout autre moyen de paiement (virement ou chèque) selon leur capacité financière.

En effet, à l'issue de la crise, il conviendra de faire un état des lieux de la situation de chaque débiteur bénéficiant d'un échéancier de paiement pour rééchelonner l'ensemble de sa dette le cas échéant.

Enfin, sont suspendues jusqu'à nouvel ordre :

- Les actions de recouvrement amiable et forcé.
- Le déclenchement des procédures collectives.

les opérateurs dépendant du centre de viticulture de Chalon-sur-Saône,

- [viti-macon@douane.finances.gouv.fr](mailto:viti-macon@douane.finances.gouv.fr) pour les opérateurs dépendant du centre de viticulture de Mâcon.

Par ailleurs, les opérateurs de la filière vitivinicole trouveront des informations générales sur les mesures adoptées dans la période actuelle sur le site internet de la douane en suivant le lien ci-après :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/avis-de-la-douane-sur-les-obligations-fiscales-des-operateurs-du-secteur-des-alcools-et-des>

Enfin, le Pôle d'Action Economique (PAE) de la direction régionale reste aussi joignable à distance à l'adresse suivante : [pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr)

La douane reste engagée aux côtés des professionnels de la vigne et du vin malgré les circonstances sanitaires exceptionnelles et leurs conséquences économiques à venir.

## RAPPEL OUVERTURE CAVEAUX ET LIVRAISON

### Caveau

L'arrêté du 14 mars 2020 paru au JORF du 15 mars 2020 à la suite de la communication par voie de Presse du Premier Ministre doit être interprété en ce sens qu'il n'interdit pas l'activité de vente à emporter au caveau comme d'ailleurs chez les cavistes lorsqu'ils ne sont pas situés dans un centre commercial.

En revanche, toute activité de restauration sur place est proscrite.

L'activité de dégustation n'est pas spécifiquement traitée. Au regard des circonstances très exceptionnelles du moment et compte tenu de l'objet du texte qui est d'éviter la propagation du virus, nous ne saurions considérer qu'elle puisse être maintenue.

### LE FONDS DE SOLIDARITE SE PRÉCISE

Le décret n° 2020-371 paru au JO du 31 mars organise le fonctionnement du fonds institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Ce fonds, financé notamment par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer, bénéficie aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

- l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;
- le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ;
- le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ;
- ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.

Il revient à chaque exploitant de prendre toutes les mesures élémentaires qui s'imposent pour éviter la propagation du virus.

### Livraison

L'Etat ayant exhorté à la continuité de l'activité économique, il vous est possible d'effectuer des livraisons. Attention cependant à :

- Respecter les gestes barrières et toutes autres recommandations sanitaires
- Vous munir des attestations des déplacements professionnels

Ces personnes percevront sur demande une aide forfaitaire de 1 500 euros (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros). La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril.

Ces personnes pourront bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours et qu'elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque. La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, et sera instruite par les services des conseils régionaux.

Pour en savoir plus : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds\\_de\\_solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)

**Bruno Le Maire a, néanmoins, annoncé que le chiffre de 70% « sera ramené à 50% de perte de chiffre d'affaires au mois d'avril, pour couvrir un nombre encore plus important de personnes ». Pour l'instant, rien n'est acté dans les textes.**

## ACTIVITE PARTIELLE

Des difficultés ont été signalées par les entreprises, voire l'impossibilité, d'obtenir des codes de connexion permettant de formuler une demande d'activité partielle.

Ce problème matériel émane de l'application gérée au niveau national.

La gestion des codes a été modifiée et les changements sont applicables dès à présent.

## PRIME MACRON

Pour rappel, lors de la crise des gilets jaunes, une prime défiscalisée et exonérée de charges sociales avait été instaurée (jusqu'à 1 000 euros).

Le gouvernement avait renouvelé ce dispositif exceptionnel en 2020, mais l'avait assorti d'une condition : les primes ne pouvaient être versées que dans les entreprises qui ont noué un accord de participation et d'intéressement avec leurs syndicats.

## RAPPEL COVID-19 :

**De nombreuses réponses ici :** <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> Le site du Gouvernement consacré au COVID-19 répond à de nombreuses questions. Ils proposent des liens mis à jour quotidiennement et de nombreuses FAQ. Pour toutes questions relatives aux entreprises ou aux aides mises en place pour les professionnels, il sera d'une aide utile.

Le ministère de l'Economie et des Finances, de l'Action et des Comptes publics a aussi mis en ligne une [FAQ](#) mise à jour quotidiennement (mesures de soutien aux entreprises, quels outils pour les factures et charges...).

## VIGILANCE ARNAQUE

La Gendarmerie nous indique que le contexte de crise génère de nouvelles opportunités criminelles qui ont entraîné une rapide adaptation des délinquants :

- revente au marché noir de gels hydroalcoolique et de matériels de protection individuel (masques, gants), contrefaits ou non, provenant de vols ou de stocks préalablement constitués ;
- escroqueries relatives à la vente de produits « miracles » et aux pratiques médicales alternatives ;
- fausses prestations de service d'entreprises de désinfection, de livreurs, de pompiers ou d'autres fonctions officielles comme moyens de se faire payer un service inexistant ou de pénétrer chez les victimes

Désormais, l'envoi des codes est automatique lorsqu'une demande d'inscription est effectuée. Les entreprises ayant précédemment formulé une demande d'inscription (et étant encore dans l'attente de la réception des codes) ont dû recevoir les codes par email.

Retrouvez l'ensemble des éléments pratiques liés à l'activité partielle ici :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf>

Enfin, en pleine crise sanitaire, le dispositif a été assoupli en retirant cette condition. Concrètement, les entreprises qui n'ont pas mis en place de plan d'intéressement pourront la verser, défiscalisée et exonérée de cotisations sociales, jusqu'à 1000 euros à leurs salariés en activité. Celles qui ont mis en place un accord d'intéressement pourront, de leur côté, la porter jusqu'à 2000 euros.

**Nous sommes dans l'attente des textes qui fixeront les conditions de versements de la prime.**

- pour les cambrioler (vulnérabilité particulière des personnes âgées isolées) ;
- escroqueries sur Internet au phishing dans le but de vol de coordonnées bancaires (fausses collectes de charité) ou de données personnelles (service de création en ligne d'attestations dérogatoires de circulation) ;
  - attaques informatiques via des logiciels malveillants (cheval de Troie, rançongiciel) téléchargeables depuis des mails d'informations relatifs au COVID-19.

Soyez vigilants !

## APPELS AUX DONNS DE BLOUSES – CHU DIJON



Le CHU Dijon Bourgogne est à la recherche de blouses de protection à usage unique pour ses professionnels (exemples ci-dessous).

Entreprises, industries, particuliers, vous disposez d'un stock ? Afin de mieux organiser la collecte, nous vous invitons à adresser vos propositions à [don@chu-dijon.fr](mailto:don@chu-dijon.fr)

Dès lors, nous sommes à la recherche de blouses de protection à **usage unique**. Je tiens à mettre l'accent sur le fait qu'il faille impérativement qu'elles soient à usage unique.

Les blouses doivent être à usage unique, recourir l'intégralité des bras (hors poignets) et arrivées jusqu'au genoux (minimum).

## COMMUNICATION CAVB

Dans le contexte actuel lié à l'épidémie COVID-19 et au regard des dernières informations, les bureaux de la CAVB sont toujours fermés au public.

Toute l'équipe CAVB se tient à votre disposition pour vous assurer le meilleur service possible et répondre à vos questions et demandes légitimes. Nous tenons à vous assurer de notre totale mobilisation à votre service dans la gestion de cette crise exceptionnelle.

Nous sommes en télétravail par mail ou téléphone.

**Marion SAÛQUERE** : 06-28-30-03-38 - [m.sauquere@cavb.fr](mailto:m.sauquere@cavb.fr)

**Mélanie GRANDGUILLAUME** : 07-86-11-81-63 – [m.grandguillaume@cavb.fr](mailto:m.grandguillaume@cavb.fr)

**Martine DEHER** : 06-40-66-95-81 – [m.deher@cavb.fr](mailto:m.deher@cavb.fr)

**Marion GAILLARD** : 07-87-37-34-06 – [m.gaillard@cavb.fr](mailto:m.gaillard@cavb.fr)

**Anaïs CHEMARIN** : 06-40-19-60-48 – [a.chemarin@cavb.fr](mailto:a.chemarin@cavb.fr)

**Laurence BOULMONT** – [l.boulmont@cavb.fr](mailto:l.boulmont@cavb.fr)

**André LEMOS** – [a.lemos@cavb.fr](mailto:a.lemos@cavb.fr)

**Marie-Thérèse SAGRANGE** – [mt.sagrange@cavb.fr](mailto:mt.sagrange@cavb.fr) - 03.80.25.00.25 - Transfert de ligne téléphonique. Après avoir écouté le message sur le répondeur, si vous ne raccrochez pas, vous serez transféré sur sa ligne fixe.

## AGENDA :

- **1er avril** : réunion filière agricole Région BFC et Préfet de région
- **1er avril** : réunion établissements bancaires et experts comptables – CAVB
- **2 avril** : Comité permanent BIVB (CAVB-FNEB-BIVB)
- **2 avril** : réunion DRAAF/Sral-CAVB sur dispositif FD
- **3 avril** : Bureau CAVB
- **6 avril** : réunion FAM-DIRECCTE-DRDDI
- **7 avril** : CA CNAOC

### PRENEZ VOS CONTACTS AVEC VOS BANQUES !!!!

L'ensemble de vos conseillers sont à votre disposition pour présenter les modalités de ce prêt et étudier avec vous les meilleures solutions.

Toute reproduction ou transfert, même partiel de ce document est soumis à notre autorisation. Retrouvez

Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne - 132 route de Dijon-21200 Beaune

Tel 03-80-25-00-25 Fax 03-80-25-00-27 - Mail : [cavb@cavb.fr](mailto:cavb@cavb.fr) - Site internet : [www.cavb.fr](http://www.cavb.fr)

Rédacteurs : Charlotte HUBER, Marion SAÛQUERE, Mélanie GRANDGUILLAUME

Crédits photos: BIVB-Armelle Photographe, BIVB– Aurélien IBANEZ